

Le contrat de maîtrise d'œuvre soumis au code des marchés publics

Marc LASSABLIERE

Master ESPI 2e année - Aménagement - Promotion - Construction

Professeur : M. Laugier



Tous nos livres sont imprimés dans les règles
environnementales les plus strictes

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) – 20 rue des Grands-Augustins – 75006 PARIS – Tél. : 01 44 07 47 70 / Fax : 01 46 34 67 19.



© Éditions Edilivre – Collection Universitaire – 2009
ISBN : 978-2-8121-2222-4
Dépôt légal : Octobre 2009

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction,
intégrale ou partielle réservés pour tous pays.

MEMOIRE DE FIN D'ANNEE

THEME CHOISI : LA COMMANDE PUBLIQUE

PROFESSEUR CORRECTEUR : M. LAUGIER

**LE CONTRAT DE MAITRISE
D'ŒUVRE SOUMIS AU CODE
DES MARCHES PUBLICS**

ANNEE 2008/2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1 ^{re} PARTIE : PREAMBULE	8
PRINCIPES GENERAUX	9
2 ^{ème} PARTIE : LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	14
ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	15
Éléments de conception	15
Éléments d'assistance	17
Éléments complémentaires	20
FORMATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	20
Composition de la mission en bâtiment	20
Déroulement de la mission	22
3 ^{ème} PARTIE : LA PASSATION DES CONTRATS DE MAITRISE D'ŒUVRE	24
PRINCIPES FONDAMENTAUX	25
SÉLECTION DES CANDIDATURES ET CHOIX DES OFFRES	29
LE JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE	34
PUBLICITE	37
SEUILS DE PROCEDURE	43
LES MAPA	45
LE CONCOURS	50
LA REFORME INSTITUEE PAR LES DECRETS N°2008-1355 ET N°2008-1356 DU 19 DECEMBRE 2008	57
CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE ET QUALITE ARCHITECTURALE	60

4 ^{ème} PARTIE : LA REMUNERATION DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE	63
LE FORFAIT DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	64
La rémunération initiale	64
Avenants et marchés complémentaires	66
Rémunération finale et engagement de résultat	68
LE PAIEMENT DES MARCHES PUBLICS	70
CONCLUSION	73
AVIS PERSONNEL	75
BIBLIOGRAPHIE	77
SYNTHESE	79
ANNEXES	84

INTRODUCTION

L'intervention d'une équipe de maîtrise d'œuvre est fondamentale à toute opération de construction et ce d'autant plus qu'elle intervient très en amont.

La fonction de maîtrise d'œuvre doit pouvoir apporter une réponse technique, économique et architecturale. Elle est une réponse au programme que va définir le maître d'ouvrage.

Elle recouvre essentiellement des prestations d'études, de conseil, et de direction des travaux, qu'un professionnel exécute pour le compte d'un client, en l'occurrence le maître d'ouvrage, en vue de réaliser des travaux.

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et les décrets de la loi MOP du 29 novembre 1993 vont conférer à l'architecte un rôle prééminent dans la fonction de maître d'œuvre : lui seul est agilité à établir le projet en vue de l'obtention des autorisations de construire.

La maîtrise d'ouvrage publique étudiée dans ce mémoire fait l'objet d'une réglementation stricte de la part du Code des marchés publics. Cette dernière est évolutive puisqu'après la refonte du code en 2004, celui-ci a fait l'objet d'une évolution en 2006 pour aboutir à un « toilettage » fin 2008. Il y a donc une constante évolution afin de s'adapter au contexte environnant et à la législation communautaire très présente comme nous avons pu le constater lors de la refonte de 2004.

Les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée fait là aussi l'objet d'une réglementation afin de créer une réelle ligne directrice, de normaliser l'intervention de l'équipe de maîtrise d'œuvre et d'encadrer ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage en assurant un cadre juridique.

Tout au long de ce mémoire nous essaierons de montrer la manière dont le maître d'ouvrage se trouve sécurisé par l'intervention de la maîtrise d'œuvre au travers de ses missions et par les différentes procédures de passation de marchés.

La naissance de droits engendrant des devoirs, le pouvoir adjudicateur devra, en contrepartie, répondre précisément à ses besoins, assurer l'efficacité de la commande publique avec pour finalité la bonne gestion des deniers publics.

Il s'agira là de notre réel fil rouge où nous nous efforcerons de démontrer la finalité des divers schémas procéduraux et règles inhérentes aux marchés de maîtrise d'œuvre concernés.

Des principes inhérents à toute commande publique seront donc étudiés tout en réalisant une étude de leur transposition pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

Pour la réalisation de ce mémoire nous nous situons en tant que maître d'ouvrage soumis au Code des marchés publics dans le cadre de la réalisation d'une opération de construction neuve dont le marché est contracté auprès d'une maîtrise d'œuvre privée.

Nous verrons tout d'abord en préambule les principes généraux propres à l'environnement de la maîtrise d'ouvrage soumise au Code des marchés publics. La deuxième partie énoncera les différentes missions à la charge de la maîtrise d'œuvre. La troisième partie sera consacrée à toutes les phases propres à la passation du marché. Enfin, nous aborderons dans une dernière partie les modalités de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Bonne lecture.

1^{re} PARTIE : PREAMBULE

PRINCIPES GENERAUX

Dispositions du Code des marchés publics relatives à la maîtrise d'œuvre

Certains articles sont applicables à l'ensemble des marchés publics et ne distinguent pas, en les mettant à part, les marchés de maîtrise d'œuvre. Ainsi, l'article 1 du Code des marchés publics qui édicte les principes fondamentaux de la commande publique n'exclut pas de son champ d'application les marchés de maîtrise d'œuvre. De même, les chapitres relatifs à la passation des marchés qui édictent les règles générales applicables à la définition des procédures et aux règles générales de passation n'excluent à aucun cas les marchés de maîtrise d'œuvre.

Certaines règles sont spécifiques aux marchés de services, catégorie dans laquelle on retrouve les marchés de maîtrise d'œuvre. On ne retrouve ici aucune exclusion pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

La définition des contrats de maîtrise d'œuvre dans le CMP

Le Code comprend un article, l'article 74, qui est spécifique aux marchés de maîtrise d'œuvre. Il faut relever que cet article se situe dans le chapitre relatif aux dispositions particulières à certains marchés.

La définition du contrat de maîtrise d'œuvre dans le Code des marchés publics figure à l'article 74 où il est stipulé : « les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et par le décret du 29 novembre 1993 susmentionné. »

Deux grands types de règles de passation se trouvent applicables à la maîtrise d'œuvre :

- les règles normales de passation du Code des marchés publics auxquelles il convient d'ajouter les règles spécifiques à la maîtrise d'œuvre contenue dans l'article 74.
- les règles de passation qui s'appliquent directement à la maîtrise d'œuvre.

Maîtres d'ouvrage soumis au Code des marchés publics

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au Code des marchés publics sont :

- l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Contrairement aux établissements publics de l'Etat, tous les établissements publics des collectivités territoriales sont soumis au CMP qu'ils revêtent ou non un caractère administratif ou industriel.

La nature des contrats de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre est analysé comme un contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage. Sauf clauses ou dispositions contraires, il ne s'agit pas d'un mandat.

On peut cependant noter un très fort intuitu personae, plus fort encore que dans les marchés de travaux ce qui peut avoir des incidences sur les modalités de passation.

Bien qu'il s'agisse de missions intellectuelles et qu'ils relèvent du CCAG-PI, lorsque les ouvrages conçus sont des ouvrages publics, les marchés de maîtrise d'œuvre y répondant sont considérés comme des marchés de travaux publics.

C'est le principe de la liberté de négociation qui régit les rapports entre le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Le contrat de maîtrise d'œuvre doit être un contrat écrit, dont les termes sont arrêtés avant son début d'exécution, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concerné.

L'article 5 de la loi MOP prévoit en effet : « les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sont définis par un contrat écrit »

Ainsi, la jurisprudence confirme qu'en l'absence d'un contrat signé ou approuvé par la collectivité, le maître d'œuvre ne peut prétendre à être rémunéré.

Environnement législatif et réglementaire des missions de maîtrise d'œuvre

Le dispositif législatif

Les missions de maîtrise d'œuvre sont sommairement définies par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée. Ce texte est précisé par un décret d'application en date du 29 novembre 1993, lui-même complété par un arrêté.

La loi MOP traite des rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

Le titre I relatif à la maîtrise d'ouvrage traite de la définition de la maîtrise d'ouvrage et de ses diverses fonctions et missions. A noter le caractère d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Sont ensuite énoncées les différentes modalités de recours à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (article 2 ou article 6 de la loi MOP) et à la maîtrise d'ouvrage déléguée par ses définitions, l'énonciation de ces contrats, et leurs mentions obligatoires

Le titre 2 est relatif à la maîtrise d'œuvre. C'est ce titre qui va particulièrement nous intéresser.

L'article 7 énonce que le recours à la maîtrise d'œuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme

Cet article va énoncer les différentes missions à la charge de la maîtrise d'œuvre ainsi que celles qui font partie de la mission dite de base.

En effet l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 énumère en huit points les éléments de conception et d'assistance que le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre.

La notion de « mission de base », est définie à ce même article. Le législateur prévoit que cette mission doit faire l'objet d'un contrat unique dont le contenu doit permettre au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale du programme, et de s'assurer par cette voie du respect, de son œuvre architecturale, mais également au maître d'ouvrage du respect du programme qu'il a lui-même établi au préalable.

La loi MOP se voit, concernant ces points, complétée par le décret du 29 novembre 1993.

Cette loi incontournable régit dans son ensemble les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée dans ses rapports aux différents stades de l'opération de construction.

Le dispositif réglementaire

Les trois décrets d'application du 29 novembre 1993 de la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée, détaillent les missions qu'un maître d'œuvre privé peut effectuer pour un maître d'ouvrage public. Ils vont encadrer le contrat de maîtrise d'œuvre et la rémunération de son équipe, mais également fixer les règles de procédure de concours ainsi que la conception réalisation.

Ces trois décrets sont les suivants :

- décret n° 93-1269 : ce dernier réglemente la procédure de concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage public
- décret n° 93-1270 : ce dernier réglemente la procédure de conception réalisation
- décret n° 93-1268 : ce dernier énonce les missions de maîtrise d'œuvre que le maître d'ouvrage public confie à des prestataires de droit privé. Le contrat de maîtrise d'œuvre se trouve encadré par ce décret. L'arrêté du 21 décembre 1993 en précise les modalités techniques d'exécution.

– Décret du 29 novembre 1993

Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, pris sur le fondement de l'article 10 de la loi MOP, est venu préciser les missions et le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le chapitre premier de ce texte est relatif au contenu de la mission de maîtrise d'œuvre. La section I du chapitre donne la liste des éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve de bâtiment et pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment. Une section II est consacrée aux missions de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages d'infrastructure.

Le chapitre II du décret traite lui au travers de plusieurs de ses articles des modalités de fixation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

– Arrêté du 21 décembre 1993

Un arrêté du 21 décembre 1993, relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, est venu compléter le décret du 29 novembre 1993. L'annexe I de ce texte est consacrée aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuves d'ouvrages de bâtiment. L'annexe II est relative aux mêmes missions pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment. Enfin l'annexe III traite des éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve, de réutilisation d'ouvrages d'infrastructure. Une dernière annexe est consacrée aux éléments de mission spécifiques de maîtrise d'œuvre.

Maîtres d'ouvrages soumis à la loi MOP

L'article 1 de la loi MOP nous énonce : « les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

- l'Etat et ses établissements publics
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle [...], leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes
- les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations
- les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés. »

La loi MOP va donc aussi bien s'appliquer à des maîtres d'ouvrages publics que des maîtres d'ouvrage privés.

La loi MOP s'applique « d'office » aux maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du CMP. Par contre, comme nous pouvons le constater, des maîtres d'ouvrages soumis à la loi MOP ne font pas forcément l'objet d'une astreinte au respect des règles du Code des marchés publics.

Les ouvrages concernés par la loi MOP

Les ouvrages concernés par la loi MOP sont les suivants :

- le bâtiment
- l’infrastructure
- les équipements industriels liés à leur exploitation
- les constructions neuves
- les opérations de réhabilitation
- les opérations de réutilisation

Certaines opérations se trouvent cependant exclues du champ d’application de la loi MOP.

Il s’agit :

- des ouvrages de bâtiment ou d’infrastructure destinés à une activité industrielle
- des ouvrages d’infrastructure réalisés dans le cadre d’une zone d’aménagement concerté ou d’un lotissement
- des ouvrages protégés par la législation sur les monuments historiques concernés par une opération de restauration.

On peut cependant noter que les opérations sur les ouvrages concernés par la loi MOP concernent une très large majorité des opérations de travaux que l’on peut retrouver au quotidien.

2^e PARTIE :
LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'ouvrage doit confier à la maîtrise d'œuvre une mission ou, en d'autres termes, définir la prestation exacte qui lui est demandée.

Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 définit chaque élément de mission et en précise l'objet.

La définition du contenu de chaque mission est établie par la définition des éléments la composant. Ceux-ci sont établis en termes d'obligation de résultat sans qu'il n'y ait une description précise ou l'énoncé de la fourniture de documents précis.

Toutes ces missions devront être approuvées par le maître d'ouvrage, afin de pouvoir passer à l'étude de la mission suivante.

Même si c'est la maîtrise d'œuvre qui à l'initiative de la réalisation de la mission, le maître d'ouvrage conserve bien plus qu'un droit de regard puisqu'il s'agit d'une réelle « force d'approbation ».

ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est un assemblage d'éléments de mission qui sont autant d'étapes à réaliser par le maître d'œuvre. Ces éléments peuvent être classés en deux catégories :

- les éléments de conception de l'ouvrage
- les éléments d'assistance pour l'exécution de l'ouvrage.

Une distinction doit être opérée entre les natures d'ouvrage (bâtiment ou infrastructure) et les domaines d'intervention (neuf, réhabilitation ou réutilisation).

Pour notre cas, nous nous situons dans le cas de la réalisation d'un bâtiment neuf.

Nous examinerons d'abord le contenu de tous les éléments d'une mission de maîtrise d'œuvre, avant de procéder à l'étude de la composition de la mission.

Éléments de conception

Dans la phase de conception, un dialogue permanent entre le maître de l'ouvrage et son maître d'œuvre doit aboutir à l'obtention d'une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par le maître de l'ouvrage.

Cette progression est matérialisée par des étapes que l'on retrouve à travers les éléments de mission.

Le maître d'œuvre étudie l'élément de mission et présente le résultat au maître d'ouvrage. Celui-ci examine la proposition, l'approuve ou la rejette, éventuellement tranche entre plusieurs solutions qui lui sont présentées avant que le maître d'œuvre enchaîne sur un nouvel élément de mission.

La caractéristique principale de ce dialogue est la recherche d'une précision de plus en plus grande. Tout au long de la conception, la maîtrise d'œuvre produira des documents de plus en plus précis, tant en terme de plan que de descriptif ou d'estimation.

La mission de conception est décomposée en éléments portant sur l'esquisse, l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet définitif (APD) et le projet.

Esquisse

L'esquisse permet d'arrêter le parti général de l'ouvrage et va ouvrir la discussion entre le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et ce avant toute autre étude plus importante.

L'esquisse constitue un double objectif pour la maîtrise d'œuvre. Cette dernière doit en premier lieu valider la faisabilité de l'opération eu égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière. En second lieu, l'architecte doit proposer un parti architectural.

L'esquisse consiste en partie en une mission d'analyse administrative, technique, financière afin d'explorer les différentes solutions envisageables.

Cet élément est tout à fait adapté à la dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre par concours puisqu'il va permettre de faire un choix entre plusieurs maîtres d'œuvre en limitant les études au strict nécessaire et ce dans la mesure où celle-ci devra lui être rémunérée.

Cet élément de mission concerne uniquement les ouvrages de bâtiment en construction neuve.

Avant-projet sommaire (APS)

À cette étape, le maître d'œuvre passe à la « constructibilité » de l'esquisse. En premier lieu, il s'agit de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site de l'opération.

L'avant-projet sommaire a pour objet de préciser la composition générale en plan et en volume, d'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage. A partir de là, les diverses dispositions techniques projetées pourront être proposées.

Un calendrier de réalisation devra être réalisé et une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux devra être établie.

Avant-projet définitif (APD)

Le but de cet élément est d'arrêter les choix techniques, notamment en ce qui concerne les dimensions de l'ouvrage (plans, coupes, façades), les surfaces de tous les éléments du

programme, les principes constructifs de fondation et de structure, les équipements techniques et les matériaux employés.

Le concepteur livre une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés. Ceci permet donc à ce titre, d'arrêter le forfait définitif de rémunération (dans des conditions que nous aborderons ultérieurement).

L'APD comporte aussi l'établissement du dossier de permis de construire et l'assistance pendant son instruction dans ses relations avec les administrations. En effet c'est à l'architecte d'effectuer les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Etudes de Projet

Au niveau du projet, l'objectif du maître d'œuvre est de réaliser une définition suffisante de la conception générale de l'ouvrage pour consulter les entreprises.

La structure et les éléments d'équipement sont implantés et pré-dimensionnés afin d'établir leur implantation et leur encombrement. Les alimentations et évacuations de tous les fluides devront être précisées.

Les matériaux et les matériels devront être décrits par leur caractéristique. Le projet comprend également un coût prévisionnel des travaux par corps d'état (gros œuvre, électricité, chauffage,...), sur la base d'un avant-métré et l'établissement d'une estimation des coûts de son exploitation.

Le délai global de réalisation de l'ouvrage sera déterminé.

Éléments d'assistance

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 dispose que le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie d'un certain nombre d'éléments d'assistance. Comme pour les éléments de conception, on retrouve une décomposition de la mission assistance en éléments de mission. Ces éléments sont essentiellement ordonnancés selon un critère de temps.

Chaque élément représente une étape chronologique dans la phase d'exécution de l'ouvrage.

Études d'exécution et de synthèse (EXE)

Pour permettre une réalisation effective sur le chantier, il faut un dimensionnement précis des différents composants ainsi que des plans de synthèse pour assurer la cohérence spatiale des divers éléments d'ouvrage.

C'est l'objet de ces études d'exécution. Elles vont concerner les calculs et les plans venant en supplément des études de projet.

Elles incorporent le mode de réalisation du ou des ouvrages et sont donc destinées au chantier et à son

suivi. On y retrouve également les plans de synthèse, indispensables à la coordination des plans établis par les différentes entités.

Les études d'exécution sont confiées en totalité ou en partie à la maîtrise d'œuvre ou aux entreprises possédant les compétences requises.

Sur la base de ces plans, il est établi un document contenant les quantités d'éléments d'ouvrage par lots ou corps d'état.

Les études d'exécution prennent en compte les modalités techniques de réalisation adoptées par les entrepreneurs. C'est la raison pour laquelle il peut être envisagé de les confier aux entreprises. Toutefois, lorsqu'il y a répartition des études d'exécution entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, la cohérence globale du projet est assurée par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Conformité des études d'exécution et visa (visa)

Cet élément de mission est une alternative à l'élément « études d'exécution » lorsque celles-ci sont faites, en totalité ou pour certains lots, par les entreprises. Le but de cet élément de mission est de vérifier la conformité au projet des études d'exécution effectuées par les entreprises.

Lorsque cette conformité est établie, l'équipe de maîtrise d'œuvre donne son visa. Le visa ne doit pas être considéré comme la vérification de l'exactitude des études effectuées par les entreprises. Elle vérifie simplement que les études réalisées par l'entreprise respectent les éléments essentiels du projet.

Il s'agit là d'une détection d'anomalies éventuelles sans qu'il ne s'agisse d'une vérification de l'ensemble des documents établis par les entreprises.

La délivrance du visa ne dégage cependant pas l'entreprise de sa responsabilité.

Assistance pour la passation du contrat de travaux (ACT)

L'élément de mission d'assistance pour la passation du contrat de travaux est situé dans la phase de consultation des entreprises.

Cette mission confère à l'équipe de maîtrise d'œuvre une réelle responsabilité dans la consultation des entreprises. La maîtrise d'œuvre devra donner son avis sur le choix des entreprises.

La phase d'assistance à la passation des contrats de travaux comporte quatre éléments :

- la préparation de la consultation des entreprises en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés. Le dossier de consultation sera alors différent.
- la préparation de la sélection des candidats et l'examen des candidatures obtenues
- l'analyse des offres des entreprises, leur conformité au regard des documents de consultation et leurs éventuelles variantes
- la préparation des mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.